

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00560
Numéro SIREN : 881 068 902
Nom ou dénomination : A.C.G. Audio

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2020 sous le numéro de dépôt 2525

Greffes du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/2525

Type d'acte : Acte de nomination d'organe(s) de gestion, direction, administration, surveillance ou contrôle
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : A.C.G. Audio

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 881 068 902

N° gestion : 2020 B 00560



A.C.G. Audio

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1 000 Euros

Siège Social :

20 Chemin du moulin à vent
91310 MONTLHERY

ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT

Le soussigné :

Monsieur MARTINS PEREIRA Joaquim, né le 06/03/1969 à Espinho (Portugal), de nationalité portugaise, domicilié au 20 Chemin du moulin à vent 91310 MONTLHERY,

Conformément aux statuts de la Société A.C.G. Audio, il a été décidé de désigner le premier Président de la Société, conformément aux dispositions de l'article 13 des Statuts de ladite Société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

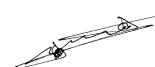
I – Nomination du Président

Les soussignés nomment en qualité de Président de la Société :

Monsieur MARTINS PEREIRA Joaquim, né le 06/03/1969 à Espinho (Portugal), de nationalité portugaise, domicilié au 20 Chemin du moulin à vent 91310 MONTLHERY, pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

JP



II – Pouvoirs du Président

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au titre du Chapitre 13 des Statuts.

III – Rémunération du Président

Le Président percevra une rémunération qui sera fixée par une assemblée ultérieure.

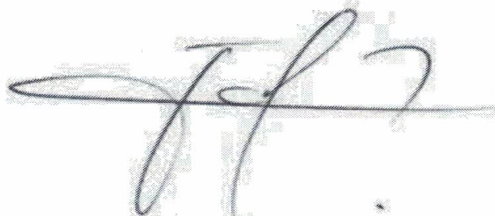
En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à MONTLHERY

Le 14/01/2020,

En 2 exemplaires originaux.

Monsieur MARTINS PEREIRA Joaquim



JP



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/2525

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : A.C.G. Audio

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 881 068 902

N° gestion : 2020 B 00560



A.C.G. Audio

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1 000 Euros

Siège Social :

20 Chemin du moulin à vent
91310 MONTLHERY

ETAT DES SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur MARTINS PEREIRA Joaquim	100	1 000€	1 000€

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur MARTINS PEREIRA Joaquim, président de la SASU A.C.G. Audio, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à MONTLHERY, LE 14/01/2020

En 4 exemplaires,

Monsieur MARTINS PEREIRA Joaquim



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/2525

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : A.C.G. Audio

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 881 068 902

N° gestion : 2020 B 00560



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Marion LEROUGE soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de ARPAJON au nom de la société en formation A C G AUDIO SAS société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé
20 CHEMIN DU MOULIN A VENT
91310 MONTLHERY
avec pour objet autres commerces de détail spécialisés divers, est créateur de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à ARPAJON.

Le 14.01.2020

Prénom, Nom du signataire

Marion
LEROUGE

A hand-drawn diagram on a grid background. It features a closed curve that is roughly circular on the left and has a horizontal extension to the right. A vertical line segment is drawn inside the curve, starting from the horizontal extension and extending upwards. An arrow is drawn at the top of this vertical segment, pointing to the left.



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/2525

Type d'acte : Statuts constitutifs
Constitution

Déposant :

Nom/dénomination : A.C.G. Audio

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 881 068 902

N° gestion : 2020 B 00560



A.C.G. Audio

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1 000 Euros**

Siège Social :

**20 Chemin du moulin à vent
91310 MONTLHERY**

STATUTS

JP



A.C.G. Audio

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1 000 Euros**

Siège Social :

**20 Chemin du moulin à vent
91310 MONTLHERY**

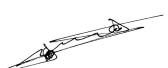
Le soussigné :

Monsieur MARTINS PEREIRA Joaquim, né le 06/03/1969 à Espinho (Portugal), de nationalité portugaise, domicilié au 20 Chemin du moulin à vent 91310 MONTLHERY,

A décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle et a adopté les statuts ci-après :

Page : 2 sur 15

JP



ARTICLE 1. Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions particulières applicables à la Société.

ARTICLE 2. Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Toutes opérations de négoce national et international, l'importation, l'exportation, la distribution et la vente de tous produits et services de toute provenance et de toute nature, représentation commerciale et industrielle sur tous les plans, services de conseil financier et de négociation commerciale pour les entreprises en France ou à l'étranger. Et généralement, comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

ARTICLE 3. Dénomination

La dénomination sociale de la Société est **A.C.G. Audio**

Tous actes et documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. Siège social

Le siège social est fixé au **20 Chemin du moulin à vent 91310 MONTLHERY**.

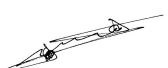
Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5. Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 années, le ou les Présidents provoqueront une réunion des actionnaires aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des actionnaires une décision sur la question.

Jr



ARTICLE 6. Apports

L'apport en capital se fait en numéraire à hauteur de **Mille Euros** (1 000 Euros), libéré en totalité en totalité, que l'actionnaire unique Monsieur MARTINS PEREIRA Joaquim apporte à la société.

Laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation conformément à la loi, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque.

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le président qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 Euros (Mille Euros), divisé en 100 actions d'un montant nominal de 10 Euros (Cent Euros) chacune, numérotées de 1 à 100 souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 8. Modifications du capital

8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des actionnaires constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, en vue d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la présidence

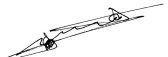
8.2 La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés dans les conditions exigées pour la modification des statuts. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés, à la majorité requise pour l'adoption des décisions dites extraordinaires conformément aux articles 11 et 16 des statuts.

JP



ARTICLE 9. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société, au nom des actionnaires, dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Le titre de chaque actionnaire résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

ARTICLE 10. Cession des actions : Constatation dans les comptes

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les vingt (20) jours qui suivent celle-ci.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11. Clauses particulières relatives au transfert des actions

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

S'il existe un Conseil d'Administration, la décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

S'il n'existe pas de Conseil d'Administration, la décision est prise à la majorité des actionnaires lors d'une assemblée générale extraordinaire, le cédant ne prenant pas part au vote. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

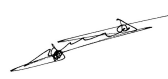
La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

JP



Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 12. Droits et obligations attachés aux actions

12.1 Droits et obligations générales

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les trente (30) jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

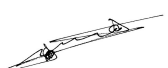
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quelqu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des actions en actions d'un nominal plus élevé ou leur division en actions d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimale fixée par la loi. Les actionnaires sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les actions nécessaires à l'attribution d'un nombre entier d'actions au nouveau nominal.

JP -



12.2 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente (30) jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 13. Président

13.1 Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement par lettre simple à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

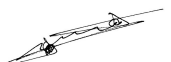
Le Président est nommé par décision collective des associés à la majorité retenue pour l'adoption des décisions ordinaires.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la décision qui le nomme.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de quinze jours à son remplacement par le co-fondateur ou à défaut par le Directeur Général s'il existe. Dans tous les autres cas, il sera remplacé par une décision d'assemblée ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps d'indisponibilité ou pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

JP



13.2 Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.3 Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président est fixée par la décision qui le nomme et peut être revue chaque année par la collectivité des associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires, conformément à l'article 16 des statuts.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif

ARTICLE 14. Directeur général

Le Président peut se faire assister par une ou plusieurs personnes dénommées Directeur Général, personnes physiques ou morales, associées ou non. Le Directeur Général est nommé par le Président. Cette nomination est ratifiée par l'associé et, en cas de pluralités d'associés, par la majorité d'entre eux.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment selon les modalités et formes prévues pour sa nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par le Président et soumises à la ratification de la collectivité des associés.

La rémunération du Directeur Général est fixée par les associés sur la proposition du Président et pourra être revue chaque année selon les mêmes modalités.

ARTICLE 15. Conventions entre la société et les dirigeants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des actionnaires ou Présidents sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des actionnaires prescrites par la loi.

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration, s'il existe, avisent les commissaires aux comptes, s'ils existent, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent de même des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

TIP



À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, un rapport sur l'ensemble de ces conventions est présenté aux actionnaires, soit par le Président, soit par les commissaires aux comptes. Les associés statuent collectivement sur ce rapport à la majorité des voix des associés. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16. Décisions des actionnaires

La volonté des actionnaires s'exprime par des décisions collectives qui obligent les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

16.1 Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification de l'objet social,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la Société,
- adoption ou modification de la clause statutaire relative à l'agrément des cessions d'actions,
- toutes modifications statutaires,
- dissolution

16.2 Compétence du Président

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

16.3 Règles de délibérations et procès-verbaux

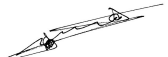
Les décisions sont prises à l'initiative du Président ou en cas de carence, par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social. Ces décisions sont prises, au choix du Président, en assemblée, sur consultation, ou par acte sous seing privé.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou de plusieurs actionnaires détenant la moitié des actions, ou détenant le quart des actions s'ils représentent au moins le quart des actionnaires.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les actionnaires présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

JP



Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

16.4 Délibérations prises en assemblée

Toute assemblée générale est convoquée par la présidence ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout actionnaire.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par tout moyen dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Le Commissaire aux comptes, s'il existe, est convoqué quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion par lettre recommandée avec avis de réception.

La réunion aura lieu au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le Président ou par l'actionnaire présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopieur ou courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les actionnaires présents figure sur le procès-verbal.

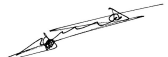
16-5. Délibération sur consultation :

Les délibérations de l'assemblée peuvent être prises par voie de téléconférence ou vidéoconférence. Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet), ainsi que l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants).

Le Président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

JP



16.6 Délibération par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

Le Président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

16.7 Quorum et majorité

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des actionnaires portant agrément de nouveaux actionnaires ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pour être valablement prises, elles ne peuvent l'être que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou de transformer la forme de la société
- à la majorité en nombre des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions, s'il s'agit d'admettre de nouveaux actionnaires
- par des actionnaires représentant la majorité des actions en cas de révocation d'un Président statutaire
- par des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Les autres décisions collectives, dites ordinaires, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si la décision est prise en assemblée générale, et à l'unanimité des votants si elle est prise par acte sous seing privé.

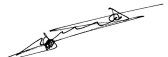
ARTICLE 17. Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, quinze jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télécopie, courrier électronique ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins quinze jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : téléconférence, vidéoconférence, courrier électronique, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

JP



ARTICLE 18. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre
Exceptionnellement le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation et se terminera le 31 Décembre 2020.

ARTICLE 19. Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 20. Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

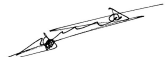
Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 21. Contrôle des comptes

Les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par l'article 5 du Décret n° 2009-234 du 25 février 2009 pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

JP



Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Ils sont informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions et formes que les associés

Les premiers commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés dans un acte distinct signé par tous les associés ou par leur(s) mandataire(s).

ARTICLE 22. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision est prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires, conformément à l'article 16 des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23. Dissolution et liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.
Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 24. Contestations

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à arbitrage ou jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 25. Nomination du premier Président

Le premier président est nommé par un acte séparé.

ARTICLE 26. Engagements pour le compte de la société

Est annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

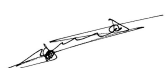
Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 27. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

JP -



ARTICLE 28. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à MONTLERY, le 14/01/2020

En 4 exemplaires originaux,

Monsieur MARTINS PEREIRA Joaquim



Page : 15 sur 15

JP

